



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Décision d'examen au cas par cas n°F09424P017 du 29 AVR. 2025
relative au projet de construction de 8 lots, sur le territoire de la commune de
SANTA REPARATA DI BALAGNA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de
l'environnement**

Le préfet de Corse,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Jérôme FILIPPINI ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-28-00007 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-31-00001 du 31 octobre 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet présenté le 18 février 2025 par Mme Marie-Josèphe BACCHINI, complétée le 11 avril 2025 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Corse en date du 6 mars 2025 ; l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 7 avril 2025 ;

Le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et
du logement de Corse

Jean-François BOYER

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'un lotissement de 8 lots pour construction de villas individuelles, d'une superficie totale de 9 243 m² au lieu-dit « Campoli » ainsi qu'une voirie interne de 1 000m², sur les parcelles cadastrées C 954. 955. 1072 à 1077, 1079 et 1081, sur le territoire de la commune de SANTA REPARATA DI BALAGNA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- Au sein du périmètre du monument historique de l'Eglise de Santa Reparata ;
- Au sein de la zone urbanisée U3 du PLU de la commune ;

Considérant que le projet suivra les recommandations de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que 2 arbres présents au niveau de la voirie seront déplacés et replantés ; que les autres arbres seront conservés ; que le règlement du lotissement impose aux futurs acquéreurs de maintenir les plantations existantes ou de les remplacer par des plantations équivalentes et qu'ils seront tenus de planter un arbre à hautes tiges par place de stationnement créée ;

Considérant que la terre déblayée lors des travaux sera réutilisée sur site ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le projet de construction de 8 lots, sur le territoire de la commune de SANTA REPARATA DI BALAGNA,, faisant l'objet de la présente décision **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le directeur régional
de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Corse

Jean-François ROYER

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télécourants citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.